



*Le Grand Maître,
Président du Conseil de l'Ordre*

**Monsieur Jean Louis Bianco
Observatoire de la Laïcité
35, rue St Dominique
75007 PARIS**

DK/CA/025

Paris, le 14 octobre 2013

LETTRE PUBLIQUE

Monsieur le Président,

En perspective de l'avis que vous devez rendre sur l'application du principe de laïcité dans les structures de droit privé qui ne remplissent pas une mission de service public, le Grand Orient de France souhaite rappeler la position qui est la sienne suite au contentieux dont la crèche Baby Loup a récemment fait l'objet, conformément aux déclarations qu'il a déjà faites sur ce sujet en mars 2013.

Il n'est pas dans la culture du Grand Orient de France de commenter les décisions de justice garantissant l'état de droit dans lequel nous vivons, étant rappelé que ces décisions, quelle que soit leur subtilité, ne font qu'appliquer les lois en vigueur.

En revanche, le Grand Orient de France ne peut qu'être préoccupé par les conséquences pratiques résultant de l'issue du contentieux évoqué ci-dessus. La crèche associative Baby Loup exerce désormais ses activités dans des conditions extrêmement précaires et pourrait fermer ses portes si le projet de relocalisation envisagé n'aboutissait pas. Les mères, souvent en grande difficulté et pour lesquelles Baby Loup constituait un soutien déterminant, sont les premières victimes d'une décision montrant que la loi ne les protège pas dans le quotidien de leur existence ; et ceci sans parler des enfants en bas âge auxquels cette crèche est par nature réservée.

Il est incontestable que la loi a été appliquée. Mais à quel prix ! Au prix de drames humains silencieux et de souffrances familiales inentendues !

Ainsi, Monsieur le Président, le Grand Orient de France souhaite appeler votre attention sur la nécessité qu'il y aurait à ce que la loi permette aux crèches qui le souhaitent, au regard le plus souvent des particularités culturelles et sociologiques des territoires sur lesquels elles sont implantées, et dès lors qu'elles bénéficient de financements publics, de faire respecter dans leur enceinte une obligation de neutralité religieuse.

.../...

Cette règle semble la seule qui puisse garantir une coexistence durable sur un même territoire de communautés diverses. C'est précisément le rôle de la loi de consolider cette coexistence sans laquelle, à terme, notre pacte social sera inexorablement remis en question.

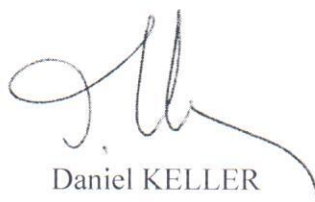
Inutile également de rappeler que le secteur de la petite enfance est le premier degré d'un système éducatif pour lequel il n'est plus à démontrer que l'abstention de toute manifestation confessionnelle est d'abord un facteur d'émancipation.

Cela étant, il est bien entendu qu'une telle disposition législative n'aurait pas vocation à s'appliquer aux crèches à caractère confessionnel qui ont, à ce titre, fait un choix différent d'institutions telles que Baby Loup. Ceci pour rappeler, si besoin est, que le principe de laïcité ne saurait être considéré comme un principe liberticide !

Enfin, il serait regrettable que les argumentations juridiques les plus fournies ne soient in fine l'alibi d'une nouvelle trahison des clercs. Placer la régulation des liens sociaux sous l'empire de décisions de justice prises au cas par cas, voire sous celui de règlements intérieurs toujours contestables, pourrait à terme avoir un impact d'autant plus néfaste sur notre société qu'ainsi personne ne saurait être jugé responsable des tensions à venir.

Nous ne doutons pas que le législateur pourrait trouver les termes d'un dispositif législatif ciblé qui, sans ostraciser telle ou telle religion, serait en mesure de mieux faire respecter les principes constitutifs de notre République.

Dans l'espoir que cette contribution pourra alimenter les travaux de l'Observatoire sur ce sujet, je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma parfaite considération.



Daniel KELLER